

Conditions Générales

Assurance bris de machine

S.A. AVISE

Avenue des villas, 38 1340 Ottignies • und@avise.be
T : +32/2 340.66.66 • claims@avise.be
F : +32/2 340.66.69 • Ent n° 861.095.328
www.avise.be • FSMA : 61786A

CHAPITRE I DEFINITIONS

CHAPITRE II OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

1.1	Objet	4
1.2	Exclusions	4

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1	Description et modification du risque – déclaration par le preneur d'assurance	6
A.	Lors de la conclusion du contrat	6
B.	En cours de contrat	6
2.2	Obligations de l'assuré en cours du contrat	7
2.3	Adaptation du tarif et des conditions	7
2.4	Formation, entrée en vigueur et durée du contrat	8
2.5	Prime	8
2.6	Adaptation automatique	9
2.7	Fin du contrat	9
A.	Résiliation du contrat	9
B.	Délais de résiliation	10

CHAPITRE IV REGLEMENT DES SINISTRES

3.1	Obligations en cas de sinistre	10
3.2	Sanction	10
3.3	Estimation des dommages	10
3.4	Calcul de l'indemnité	11
3.5	Sous-assurance – franchise	12
3.6	Subrogation	12
3.7	Recouvrabilité des frais	12

CHAPITRE V DISPOSITIONS

4.1	Notification	12
4.2	Cumul d'assurance	13
4.3	Arbitrage	13
4.4	Solidarité du preneur d'assurance	13
4.5	Droit applicable	13
4.6	Contrat collectif	13
4.7	Loi relative aux assurances	14

Assureur

AVISE s.a., 38 avenue des Villas à 1340 Ottignies agissant comme mandataire pour compte des compagnies reprises en Conditions Particulières

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit la police d'assurance

Appareils assurés

Les appareils tels que décrits dans les Conditions Particulières de la police. Cette description est tenue d'avoir été établie par le preneur d'assurance.

Situation du risque

Les bâtiments et/ou les terrains tels que précisés dans les Conditions Particulières du contrat.

Opérationnel

Un appareil assuré est opérationnel si, au terme de la période d'essai (tests de rendement et/ou de performances compris), il peut être utilisé dans le cadre d'une exploitation normale à la situation du risque indiquée dans le contrat et si le transfert des risques entre le fabricant /le fournisseur /le monteur et l'assuré a eu lieu.

Un appareil assuré est toujours considéré comme opérationnel – à la situation du risque – lors des opérations de démontage, de déplacement et de remontage nécessaires à son entretien et lors de son contrôle, sa révision ou sa réparation.

Domages assurés

Les dommages imprévus et soudains résultant d'un acte du preneur d'assurance, de son personnel, de ses mandataires ou associés, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de toute personne réalisant avec l'appareil assuré une opération autorisée pour le compte du preneur d'assurance. Par extension, les dommages occasionnés même à l'arrêt par tout événement n'étant pas exclu par les conditions de la police sont couverts également.

Valeur déclarée d'un appareil assuré

La valeur déclarée est fixée sous la responsabilité du preneur d'assurance. Cette valeur doit être légale à la valeur de remplacement à neuf en vigueur à ce moment.

Valeur réelle

La valeur de remplacement à neuf sous déduction de la dépréciation pour vétusté et de la dépréciation technique.

Valeur de remplacement à neuf

Le prix d'un appareil neuf identique – ou équivalent si l'appareil n'est plus disponible sur le marché – majoré des frais d'emballage, de transport et de montage ainsi que des taxes et droits, exception faite de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) récupérable.

Frais de sauvetage

On entend par là:

- Les frais découlant des mesures demandées par l'assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre garanti;
- Les frais découlant des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir, en cas de danger imminent, un sinistre garanti ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

Pièces qui de par leur nature s'usent plus rapidement et doivent être remplacées régulièrement

Les pièces qui, par rapport à la durée de vie globale de l'appareil assuré, doivent être remplacées régulièrement (par exemple: câbles, câbles de levage, garnitures, joints, chaînes, sangles, filtres, toiles filtrantes, conduits flexibles,

pneumatiques et autres caoutchoucs, tapis de transport, plaques de blindage et plaques d'usure, dents de creusement et lames, tamis, lampes, batteries).

Attentats

Toute forme d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage.

Conflit du travail

Toute contestation collective, sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris:

- Grève: arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
- Lock-out: fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit de travail.

Abus de confiance

La déprédation frauduleuse d'un appareil assuré qui a été remis moyennant l'obligation de le restituer ou de l'utiliser ou de l'affecter à un usage donné.

Détournement

La détention illicite d'un appareil assuré ayant été initialement acquise légitimement.

CHAPITRE II OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

1. Objet

L'assureur assure les appareils opérationnels assurés, à la situation du risque indiquée dans les Conditions Particulières, contre tous les dommages accidentels, à l'exception des exclusions prévues dans les Conditions Générales et Particulières de la police.

2. Exclusions

A. Exclusions assurables:

Sont exclus, avec cependant possibilité de couverture moyennant convention expresse dans les Conditions Particulières et moyennant prime supplémentaire:

1. Le vol ou la tentative de vol d'appareils assurés;
2. Les dommages aux pièces qui de par leur nature s'usent plus rapidement et doivent être remplacées régulièrement.

S'il en est fait mention dans les Conditions Particulières, cette couverture vaut uniquement lorsque de telles pièces ont été endommagées à la suite d'un sinistre assuré survenu à l'appareil assuré dont ces pièces font partie;

3. Les dommages qui résultent directement ou indirectement de conflits du travail;
4. Les dommages aux socles et/ou fondations des appareils assurés, occasionnés à la suite d'un sinistre assuré frappant ces appareils assurés.

B. Sans égard à la cause initiale, restent toujours exclus tous les dommages directs ou indirects résultant:

1. De l'effondrement complet ou partiel de bâtiments qui abritent les appareils assurés;
2. De l'effondrement, du tassement ou glissement de terrain, de terrils ou crassiers, de l'éboulement ou d'une avalanche, de la chute de pierres ou de rochers, de l'inondation, la crue de cours d'eau ou d'eaux souterraines, d'une évacuation insuffisante des eaux par les égouts, d'un tremblement de terre et, plus généralement, de toute catastrophe naturelle;
3. D'une guerre (ou des faits analogues) et d'une guerre civile;

4. D'une réquisition, sous toutes ses formes, de l'occupation totale ou partielle par une force militaire ou policière ou par des combattants réguliers ou irréguliers des lieux où se trouvent les appareils assurés;
5. De tout acte de violence collectif (politique, social, économique ou idéologique), accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les attentats, ainsi que des actes d'inspiration collective de vandalisme ou de malveillance, à moins qu'il ne soit couvert par les dispositions de l'article A.3. du présent chapitre;
6. De la présence ou la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante;
7. D'un incendie et/ou d'explosions (l'implosion est assimilée à l'explosion) quelle que soit leur nature, ainsi que les conséquences de ces événements. Par dérogation partielle à cette disposition, sont cependant couverts les dommages d'incendie ou d'explosion survenus dans les appareils électriques, faisant partie d'un appareil assuré, causés directement par la surtension ou une chute de tension, une intensité de courant trop élevée, un court-circuit, un coup d'arc ou l'électricité atmosphérique. Cette couverture est cependant limitée aux dommages à l'appareil électrique qui fait partie d'un appareil assuré, dans lequel l'incendie ou l'explosion trouve son origine;
8. De l'impact direct de la foudre sur les appareils assurés ou sur les bâtiments qui les abritent;
9. De l'écoulement d'eau, ainsi que du déclenchement intempestif de l'installation d'extinction automatique ou de l'écoulement fortuit d'eau d'une installation d'extinction automatique;
10. Du heurt par tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, par des objets qui en tombent ainsi que par d'autres biens projetés ou renversés à cette occasion;
11. D'engins destinés à exploser par modification de structure du noyau atomique;
12. De tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou de toute source de radiation ionisante;
13. De délits, tels que l'abus de confiance, l'escroquerie, la déprédation, le détournement;
14. De vices ou défauts qui existaient déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus par le preneur d'assurance;
15. D'expérimentations ou d'essais (n'est pas considérée comme un essai la vérification du bon fonctionnement);
16. Du maintien en service ou de la remise en service d'un appareil assuré endommagé avant sa réparation définitive ou avant le rétablissement d'un fonctionnement régulier;
17. D'une usure et de toute autre détérioration progressive ou continue résultant d'une action chimique, thermique ou mécanique de tout agent destructeur (corrosion et oxydation par exemple);
18. D'une mauvaise réparation.

C. Sont également exclus de l'assurance:

1. Les dommages indirects, comme le chômage, la perte de jouissance, la perte de production et/ou de rendement;
2. Les dommages comme les éclats, égratignures, bosses et, plus généralement, tout dommage d'ordre esthétique qui ne compromet pas le fonctionnement de l'appareil assuré;
3. Les coûts de l'évacuation, de la réalimentation ou de la perte de substances en cours de traitement ou de tout autre produit dans les machines ou les récipients;
4. La perte, la détérioration (ou son aggravation) directement ou indirectement rattachée à la destruction, "l'altération", l'effacement ou le manque de disponibilité de données, de codes et/ou de programmes, ainsi que le fonctionnement défectueux ou la panne de systèmes informatiques (matériel, logiciels, puces embarquées, etc.);
5. Les dommages apparus durant, ou causés par, le séjour d'un appareil assuré sur un bâtiment flottant;

6. Les dommages causés:
 - a. À des outils amovibles (par exemple forets, fraises, pilons, brosses, couteaux, aiguisoirs, lames de scie, ...);
 - b. À des formes, matrices, lettres, clichés, plaques d'impression, timbres, supports d'information et objets analogues;
 - c. Aux combustibles, fluides, lubrifiants et fluides réfrigérants, résines, catalyseurs et, plus généralement, à tous les produits consommables;
 - d. Au revêtement ignifuge et à tous les éléments ou matériaux d'usage similaire.
7. Les dommages et/ou la perte pour lesquels un fournisseur, un réparateur ou un monteur sont légalement ou contractuellement responsables.

CHAPITRE III DISPOSITION ADMINISTRATIVES

1. Description et modification du risque – déclaration par le preneur d'assurance

A. Lors de la conclusion du contrat

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant, pour la compagnie, des éléments d'appréciation du risque. Il doit notamment:
 - Déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes appareils, ainsi que les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont couverts;
 - Déclarer les refus ou résiliations des assurances couvrant les mêmes périls et portant sur les mêmes appareils;
 - Déclarer les sinistres qui, au cours des 5 dernières années, ont frappé les appareils assurés;
 - Déclarer l'abandon de recours sur les personnes responsables ou sur les cautions éventuellement accordées.
2. Si le preneur d'assurance ne respecte pas son obligation de déclaration visée au point 1 ci-avant et si l'omission ou l'inexactitude de données est intentionnelle et induit la compagnie en erreur lors de l'évaluation de ce risque, le contrat sera nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle de données lui reviendront.
3. Si le preneur d'assurance méconnaît son obligation de déclaration visée au point 1 ci-avant et si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration de données n'est pas intentionnelle, la compagnie proposera, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude des données, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie pourra résilier le contrat dans les 15 jours.
Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle pourra résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
4. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation visée au point 3 ci-avant ne prenne effet, la compagnie:
 - Fournira la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte de données ne peut pas être reprochée au preneur d'assurance;
 - Fournira une prestation, selon le rapport existant entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte de données peut lui être reprochée; toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation sera limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat

1. Le preneur d'assurance est tenu, en vertu des conditions stipulées à l'article 1 ci-avant de communiquer les circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et permanente du risque de survenance des périls assurés.
Il doit notamment déclarer, dès qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un appareil assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque.

2. Lorsque le risque de survenance des périls assurés s'est aggravé de manière telle que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle proposera, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.
Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie pourra résilier le contrat dans les 15 jours.
Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle pourra résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.
3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au point 2 ci-avant n'ait pris effet, la compagnie effectuera la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article B.1 ci-avant ;
4. Si un sinistre survient et si le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée à l'article B.1 ci-avant, la compagnie:
 - a. Fournira les prestations convenues lorsque le défaut de notification ne peut être reproché au preneur d'assurance;
 - b. Effectuera sa prestation selon le rapport existant entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur d'assurance; toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation sera limitée au remboursement de la totalité des primes payées;
 - c. Refusera sa garantie si, en omettant de déclarer l'aggravation, le preneur d'assurance a agi avec une intention frauduleuse. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission intentionnelle lui reviendront à titre de dommages et intérêts.
5. Si le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et permanente, au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si la compagnie et le preneur d'assurance ne parviennent pas à s'entendre à propos de la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci pourra résilier le contrat.

2. Obligations de l'assuré au cours du contrat

A. L'assuré doit:

1. Permettre à tout moment aux mandataires de la compagnie d'examiner les appareils assurés, sans que ceci n'implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière;
2. Prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les appareils assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur;
3. Utiliser les appareils assurés uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.
4. La compagnie pourra refuser d'intervenir totalement en raison de l'inexécution de l'obligation visée au paragraphe ci-avant, à la condition qu'il existe un lien causal entre le manquement et la survenance du sinistre.

3. Adaptation du tarif et des conditions

La compagnie se réserve le droit d'adapter les conditions et le tarif dans le courant du contrat. La modification des conditions ne peut pas affecter les caractéristiques essentielles du contrat. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec ces modifications, il pourra résilier le contrat.

Lorsque la compagnie modifie les conditions ou le tarif, la compagnie en informe le preneur d'assurance par écrit.

Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat conformément aux règles suivantes, le nouveau tarif ou les nouvelles conditions prendront effet à l'échéance annuelle suivante.

Le moment où la compagnie informe le preneur d'assurance est déterminant pour ses possibilités de résiliation et le délai de résiliation qu'il doit respecter:

1. Si la compagnie l'avertit au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, il peut résilier le contrat à l'échéance. Le preneur d'assurance doit cependant respecter un délai de résiliation de 3 mois;
2. Si la compagnie l'informe moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, il a 3 mois après cette notification pour prendre une décision:
 - Si le preneur d'assurance peut respecter un délai de résiliation d'au moins 1 mois, il pourra résilier le contrat à l'échéance;
 - Dans tous les autres cas, le preneur d'assurance peut résilier avec un délai de résiliation de 1 mois. Le contrat cesse toutefois au plus tôt à l'échéance. Pour la période après l'échéance, la compagnie comptabilisera une prime calculée prorata temporis au tarif d'avant la notification et le preneur d'assurance conserve les anciennes conditions pendant la période de résiliation. Le preneur d'assurance ne peut cependant pas résilier le contrat si les modifications découlent de dispositions légales ne lui accordant aucun droit de résiliation

4. Formation, entrée en vigueur et durée du contrat

- A. Le contrat est formé dès sa signature par les parties. Les preneurs d'assurance qui signent un seul et même contrat sont solidairement et indivisiblement responsables. La couverture ne prend cependant effet qu'après le paiement de la première prime sauf convention contraire stipulée dans une note de couverture provisoire établie par l'assureur.
Conformément à l'art. 57 de la loi relative aux assurances du 4 avril 2014, chaque partie peut résilier la police dans les 14 jours de sa conclusion. La résiliation émanant du preneur d'assurance prend effet au moment de la notification.
La résiliation émanant de l'assureur prend effet huit jours après sa notification.
- B. La durée du contrat est fixée à un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, déposée à la poste au moins 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci sera reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. L'heure d'entrée en vigueur et de cessation de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

5. Prime

- A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance.
- B. Sans préjudice de l'application de l'article A du présent chapitre, le défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou éventuellement à la résiliation du contrat.

En outre, la compagnie, qui a suspendu son obligation de garantie, peut résilier ultérieurement le contrat; si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si elle ne s'est pas réservé cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.

Les primes pour lesquelles la compagnie a mis en demeure le preneur d'assurance doivent être payées directement et exclusivement à la compagnie.

La garantie suspendue reprend effet à zéro heure le lendemain du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

C. Crédit-prime

Quand le contrat ou une garantie est résilié(e) valablement, la compagnie rembourse les primes déjà payées relatives à la période assurée après la prise d'effet de la résiliation dans les 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. En cas de résiliation partielle, seule la partie de la prime qui se rapporte à cette réduction des prestations d'assurance est remboursée.

6. Adaptation automatique

Les primes, les limites d'indemnisation et les franchises de ce contrat exprimées en chiffres absolus sont liées à l'indice des prix à la consommation (base: janvier 2015). L'indice des prix à la consommation est publié par le Ministère des Affaires économiques.

En ce qui concerne les limites d'indemnisation et les franchises exprimées en chiffres absolus, nous utilisons l'indice des prix à la consommation, avec comme indice de base le montant de 100,21 (base: janvier 2015). L'indice de la prime figure dans les Conditions Particulières.

7. Fin du contrat

A. Résiliation du contrat

1. Tant le preneur d'assurance que la compagnie peuvent résilier le contrat à l'échéance finale du contrat. Dans ce cas, la résiliation doit intervenir au moins 3 mois avant l'échéance finale.
2. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat:
 - Si la compagnie résilie au moins une garantie dans un contrat combiné. Un contrat combiné est une assurance dans laquelle la compagnie s'est, en tant qu'assureur privé, engagée dans un même contrat à différentes prestations, soit en raison de la couverture accordée, soit en raison des risques assurés;
 - En cas de réduction sensible et durable du risque et si le preneur d'assurance ne trouve pas un accord avec la compagnie sur la nouvelle prime dans le mois qui suit la demande de réduction du risque;
 - Après la survenance de tout sinistre afférent au contrat, mais au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
 - Si la compagnie modifie les conditions ou le tarif et dans la mesure où le preneur d'assurance a un droit de résiliation, conformément à l'article 3.3 "Adaptation du tarif et des conditions".
3. La compagnie peut résilier le contrat:
 - En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la communication de données relatives au risque lors de la souscription du contrat;
 - En cas d'aggravation sensible et durable du risque;
 - En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la communication de données relatives à la durée du contrat;
 - Après la survenance de tout sinistre afférent au contrat, mais au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
 - En cas de non-paiement des primes, surprimes, frais ou intérêts. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à la date mentionnée dans le courrier recommandé.
4. En outre:
 - Le curateur ou la compagnie peut résilier le contrat en cas de faillite. Toutefois, la compagnie ne peut résilier le contrat au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite;
 - En cas de transmission de l'intérêt assuré à la suite du décès du preneur d'assurance, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès. La compagnie peut résilier le contrat par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois du jour où la compagnie a eu connaissance du décès.
 - En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision, et dans la mesure où la compagnie en a été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat;
 - En cas de cession d'un bien immeuble, le contrat prendra fin de plein droit 3 mois après la date de passation de l'acte authentique.
 - Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, la compagnie abandonne son recours contre le cédant, sauf cas de malveillance;
 - En cas de cession d'un bien meuble, le contrat prendra fin de plein droit dès que l'assuré ne le possède plus, sauf si les parties ont convenu une autre date dans le contrat d'assurance.

B. Délais de résiliation

La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum, à compter du jour suivant la notification, la date du récépissé ou le jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste sauf:

1. Si la couverture est suspendue. La résiliation effectuée par la compagnie prend effet immédiatement, dans la mesure où 15 jours se sont passés à compter du premier jour de la suspension de la couverture. Si tel n'est pas le cas, le délai de résiliation s'élève à 15 jours au maximum;
2. En cas de résiliation à la fin de chaque période d'assurance, soit au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période;
3. En cas de résiliation après un sinistre. La résiliation entre en vigueur comme stipulé ci-avant dans la rubrique "Résiliation du contrat".

CHAPITRE IV REGLEMENT DES SINISTRES

1. Obligation en cas de sinistre

A. En cas de sinistre, l'assuré doit:

1. Affecter tous les moyens dont il dispose pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de la compagnie;
2. En informer immédiatement la compagnie. Toute conversation téléphonique devra être confirmée par écrit dans les 5 jours suivant le sinistre;
3. Adresser à la compagnie, dans les plus brefs délais, des informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre. Si les garanties du contrat ont été étendues, dans les Conditions Particulières, au "vol ou à la tentative de vol" conformément à l'article A.1 du précédent chapitre « Objet et étendue de l'assurance - exclusions » des présentes Conditions Générales, déclarer immédiatement de tels faits à la police;
4. Apporter sa collaboration pleine et entière en vue de déterminer les causes et les circonstances du sinistre. A cet effet, il devra donner son autorisation à toute enquête et s'abstenir de toute modification ou de tout déplacement des appareils assurés endommagés susceptible de compliquer l'enquête ou de la rendre impossible;
5. Fournir à la compagnie toutes les indications, factures et tous les autres documents permettant d'estimer et/ou d'étayer le montant des dommages;
6. Donner à la compagnie toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais exposés pour cette assistance lui seront remboursés par la compagnie.

B. Le preneur d'assurance pourra faire procéder à la réparation de l'appareil assuré s'il a obtenu l'accord de la compagnie ou, si la compagnie n'est pas intervenue, à l'expiration des 15 jours qui suivent la déclaration écrite du sinistre. Dans ce cas, il s'engage à conserver les pièces endommagées.

2. Sanction

Si le preneur d'assurance ou l'assuré manque au respect de l'une des obligations imposées par l'article 1 ci-avant et cause ainsi un préjudice pour l'assureur, ce dernier pourra invoquer une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser sa couverture si le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué au respect de l'une des obligations imposées par l'article 4.1 du présent chapitre dans une intention frauduleuse.

3. Estimation des dommages

A. Le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle des appareils assurés endommagés sont estimés de gré à gré ou par deux experts, dont l'un sera désigné par le preneur d'assurance et l'autre par la compagnie. En cas de désaccord, les experts s'adjoindront un troisième expert avec lequel ils opéreront en commun et se prononceront à la majorité des voix. Les experts devront également donner leur avis à propos des causes du sinistre.

- B. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du preneur d'assurance. Si l'un des experts s'abstient de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice des droits des parties.
- C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par la compagnie et le preneur d'assurance, chacun pour moitié.
- D. L'expertise ou toute autre opération, faite dans le but de constater les dommages, ne porte aucunement atteinte aux droits et exceptions que la compagnie pourrait invoquer.

4. Calcul de l'indemnité

A. L'indemnité est déterminée:

1. En additionnant tous les frais justifiés qui sont exposés pour remettre l'appareil assuré endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre. Ces frais se composent:
 - a. Des charges salariales: les charges salariales et les frais de déplacement pour le démontage, la réparation et le remontage de l'appareil assuré, en fonction des salaires et des frais de déplacement qui sont habituels en Belgique;
 - b. Les coûts des matériaux et des pièces de rechange: les coûts des matériaux utilisés et des pièces de rechange, en ce compris leurs frais de transport par voie terrestre ou aérienne au sein de l'Union européenne;
 - c. Seront également indemnisés les frais supplémentaires avérés, résultant:
 - Des charges salariales et des frais de déplacement excédant les montants qui sont habituels en Belgique;
 - Le transport de matériaux et de pièces de rechange en dehors de l'Union européenne;
 - Les coûts destinés à retirer les appareils assurés de l'eau ou à les libérer, la démolition ou le démantèlement partiel(le) de bâtiments, nécessaire à la réparation ou au remplacement d'appareils assurés, ainsi que les coûts de reconstruction.

L'intervention de la compagnie pour ces frais supplémentaires avérés est limitée à 12,5 % du montant obtenu selon a. et b. avec un maximum absolu de 125.000,00 EUR par sinistre.

2. Sous déduction dans les frais pris en considération sous l'article A.1 du présent chapitre, des amortissements pour vétusté prévus dans les Conditions Particulières. Si les garanties ont été étendues, dans les Conditions Particulières, à la couverture en vertu de l'article A.2 du chapitre « Objet et étendue de l'assurance : les exclusions » des présentes Conditions Générales, les amortissements pour les éléments précisés dans cet article seront déterminés par le biais d'une expertise, mais avec un minimum de 20 % par année.
 3. En limitant le montant obtenu sous l'article A.2 ci-avant à la valeur réelle de l'appareil assuré endommagé immédiatement avant le sinistre;
 4. En déduisant, du montant obtenu sous l'article A.3 ci-avant, la valeur de l'épave ainsi que de la valeur des pièces susceptibles d'être réutilisées;
 5. En déduisant, du montant obtenu au point A.4 ci-avant, la franchise prévue dans les Conditions Particulières. Si un même sinistre frappe plusieurs appareils assurés, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération;
 6. En cas de sous-assurance (voir article 4.5 des présentes Conditions Générales), en appliquant, au montant obtenu sous l'article A.5 du présent chapitre, le rapport qui existe entre la valeur déclarée de l'appareil assuré endommagé et sa valeur de remplacement à neuf lors de la reprise dans le contrat (règle Proportionnelle).
- B. Ne sont pas pris en considération en tant que charges salariales et frais pour les matériaux et les pièces de rechange et restent donc à charge de l'assuré:
1. Les coûts inhérents aux nouveaux dessins, modèles, moules et matrices du constructeur qui sont nécessaires à la réalisation d'une réparation, les coûts inhérents à la détection de la cause et des conséquences d'un vice ou d'un dommage, les coûts inhérents à la reproduction des informations qui sont stockées sur tout support d'information (cartes, disques, bandes, etc.);
 2. Les frais supplémentaires qui, lors d'une réparation, sont exposés à des fins de révision, modifications ou améliorations;
 3. Les coûts afférents aux réparations d'urgence ou aux réparations provisoires, sauf s'ils sont été exposés en accord avec la compagnie ou avec l'expert qu'elle a désigné

- C. En aucun cas, l'indemnité calculée, selon les rubriques A et B, pour chaque appareil assuré endommagé est limitée à la valeur déclarée, multipliée par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment du sinistre et celui qui était en vigueur au moment de l'admission de cet appareil dans ce contrat.

L'assureur supporte les frais de sauvetage lorsqu'ils ont été consentis en bon père de famille, même si les tentatives entreprises sont restées vaines. Les frais sont limités au montant déclaré avec un maximum de:

495.787,05 € si la garantie est inférieure à 2.478.935,25 €

495.787,05 € + 20% du montant excédant 2.478.935,25 € jusqu'à concurrence de 12.394.676,24 €

2.478.935,25 € + 20% du montant excédant 12.394.676,24 € avec un maximum de 9.915.741 €

Les montants des frais de sauvetage sont liés à l'indice des prix à la consommation avec comme base l'indice 113,77 (indice de novembre 1992).

Dès qu'un appareil assuré endommagé est remis en activité, il est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre. À ce moment, les obligations de la compagnie relativement à ce sinistre prendront fin.

L'assuré n'aura en aucun cas le droit de laisser l'appareil assuré endommagé à la compagnie.

L'indemnité afférente aux appareils assurés endommagés est payée dans les 30 jours qui suivent:

- Soit la réception par la compagnie de l'accord sans réserve du preneur d'assurance à propos de l'estimation amiable de l'indemnité;
- Soit la date de clôture de l'expertise (article 4 des Conditions Générales), pour autant que le preneur d'assurance ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat.

Dans le cas contraire, le délai précité ne prendra cours qu'au jour où le preneur d'assurance aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

5. Sous-assurance – franchise

- A. Il y a sous-assurance (voir article A.6 ci-avant) lorsque la valeur déclarée d'un appareil assuré est inférieure à la valeur de remplacement à neuf lors de sa reprise dans le contrat.
- B. L'assuré reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue dans les Conditions Particulières.

6. Subrogation

Par le seul fait du contrat, la compagnie est subrogée dans tous les droits et actions de l'assuré.

7. Recouvrabilité des frais

Les frais récupérés de tiers et les frais de procédure reviennent à la compagnie

CHAPITRE V DISPOSITIONS

1. Notifications

- A. Les parties élisent de plein droit domicile sur leur lieu de résidence, à savoir la compagnie en son siège social en Belgique et le preneur d'assurance, à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie.

Toutefois, pour la désignation par le Président du Tribunal de Première Instance des experts ou des arbitres dont question aux articles 4.3 et 5.3 des présentes Conditions Générales, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fera élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification sera valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'auront signifié aucun changement d'adresse à la compagnie.

En cas de pluralité des preneurs d'assurance, toute communication de la compagnie à l'un d'eux sera censée avoir été faite à tous.

- B. Sauf dans le cas visé à l'article 5.B du chapitre « dispositions administratives », toute notification se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice.

Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou du lendemain de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

- C. Veuillez communiquer sans délai à la compagnie tout changement d'adresse.
- D. Toutes les notifications et communications relatives à la police et/ou au règlement des sinistres peuvent être adressées valablement par l'entremise de l'intermédiaire de la police ou directement à l'assureur.

2. Cumul d'assurance

En cas de cumul d'assurances, la répartition de la charge en les différents assureurs se produira, conformément à l'article 99 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014.

3. Arbitrage

- A. Toutes les contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par le preneur d'assurance, le deuxième par la compagnie et le troisième par les deux premiers.
- B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
- C. Faute pour l'une des parties de nommer son arbitre ou, pour les arbitres, de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du preneur d'assurance, sauf convention contraire postérieure à la survenance du litige soumis à l'arbitrage. Il sera ensuite procédé comme il est dit au paragraphe B ci-dessus.
- D. Les coûts de l'arbitrage sont supportés pour moitié par le preneur d'assurance et la compagnie.

4. Solidarité du preneur d'assurance

Si le preneur d'assurance mentionné dans les Conditions Particulières est une personne morale, tous les gérants, administrateurs, membres du comité de direction et, plus généralement, tous les mandataires indépendants agissant au nom et pour le compte de la personne morale sont également solidairement tenus avec le(s) preneur(s) d'assurance au respect des obligations découlant des Conditions Générales et Particulières de la police.

5. Droit applicable

Le droit belge et les dispositions impératives de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et des divers arrêtés d'exécution sont d'application. Les autres dispositions non contraignantes sont également applicables, sauf lorsque les Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent.

6. Contrat collectif

- A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les Conditions Particulières; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agira en qualité d'apériteur.
 1. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour ses parts et portions et sans solidarité, aux mêmes clauses et condition que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.
 2. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège principal en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat; ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 3 du chapitre « dispositions », ainsi que celle des juridictions belges.
- B.
 1. L'apériteur établit le contrat et ses avenants qui sont signés par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
 2. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
 3. L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Le preneur d'assurance peut lui adresser toutes les significations et notifications, sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs.
 4. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

-
5. L'apériteur doit sans délai déclarer aux coassureurs toute résiliation ou toute modification de sa participation. Les coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
 6. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les coassureurs disposent d'un délai d'un mois après cette résiliation ou cette réduction pour résilier ou réduire leur part.

La résiliation ou la modification par les coassureurs prend effet à la même date que celle signifiée par l'apériteur.

7. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

7. Loi relative aux assurances

Pour tout ce qui n'est pas spécifié dans la police, il est fait référence à la loi relative aux assurances du 4 avril 2014. Toutes les modifications à cette loi s'appliqueront automatiquement dès que le législateur l'ordonne ou l'autorise.